

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
 MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES  
 LE MINISTRE

Québec, le 23 juin 1983.

Monsieur Moustapha Hraibeh  
 Consul général du Liban  
 40, Côte Ste-Catherine  
 Montréal (Québec)  
 H2V 2A2

Monsieur le Consul général,

Par votre lettre du 26 avril dernier, vous avez bien voulu me signifier l'intérêt pour votre gouvernement de convenir d'une entente avec le Québec en matière de droits de scolarité pour les étudiants du Liban.

Déjà, par une dérogation exceptionnelle, les étudiants de votre pays admis dans les institutions d'enseignement du Québec aux sessions de septembre 1982 et de janvier 1983 ont bénéficié des avantages de la politique et pourront s'en prévaloir jusqu'à la fin du programme d'études auquel ils sont inscrits.

Il y a maintenant lieu de convenir entre nos deux gouvernements de dispositions en matière de droits de scolarité qui permettraient aux étudiants de votre pays de s'en prévaloir selon les modalités accordées à tous les pays bénéficiaires. Ces dispositions sont les suivantes ci-énumérées:

Tout étudiant devra:

- détenir un passeport libanais valide;
- détenir un visa de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration;
- être inscrit selon les réglementations des institutions québécoises de niveau collégial et universitaire;
- être admis à suivre des cours à plein temps.

Le gouvernement libanais s'engage à accorder la réciprocité aux ressortissants québécois, attendu qu'il n'existe pratiquement pas de frais de scolarité dans les établissements universitaires et de formation publics au Liban.

#### Durée

La durée de cette entente sera de quatre (4) ans et elle entrera en vigueur à compter du 1er septembre 1983. Elle sera renouvelée tacitement à chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie. La dénonciation devra être notifiée par écrit six (6) mois avant l'expiration de l'entente.

#### Quota

Le nombre d'étudiants admissibles en vertu de la nouvelle entente est fixé à un maximum de trente (30), ce qui signifie que lorsque le contingent de trente (30) étudiants aura été atteint, les bourses seront disponibles pour de nouveaux étudiants libanais au fur et à mesure de leur libération. Toutefois, ce quota pourra être révisé en cours d'entente en tenant compte de l'évaluation des besoins et des contraintes qui sera faite de part et d'autre.

#### Niveau des études

Dans l'octroi des bourses de droits de scolarité, priorité sera donnée aux candidats aux études avancées (maîtrise et doctorat), sans toutefois exclure les candidats au baccalauréat ou même aux études collégiales, particulièrement celles du secteur professionnel.

#### Champs d'études

Dans toute la mesure du possible, les bourses de droits de scolarité seront attribuées en tenant compte des secteurs prioritaires déterminés par votre pays et qu'à chaque année vous voudrez bien nous signifier.

#### Restrictions

La bourse sera accordée pour un programme et un établissement scolaire spécifique et pour la durée normale du programme. Sur demande, une extension d'un ou deux semestres pourra être accordée. Par contre, le ministère de l'Éducation se verra dans l'obligation de suspendre la bourse dans le cas d'un échec scolaire ou encore si l'étudiant néglige de l'informer de tout changement de programme ou d'établissement d'enseignement.

Les "bourses de droits de scolarité" accordées à des candidats s'inscrivant dans des établissements anglophones ne devront pas dépasser 20% du nombre total de bourses accordées.

#### Procédure de sélection des boursiers

C'est au gouvernement du Liban qu'il revient de recommander les candidats pour lesquels il désire obtenir une bourse de droits de scolarité du gouvernement du Québec.

Dans le cas précis de cette entente qui entrera en vigueur le 1er septembre 1983, votre gouvernement ne pourra nous recommander que des étudiants déjà admis dans les institutions québécoises pour l'année 1983-1984.

Une liste officielle des candidats que vous recommandez devra nous être communiquée pour le 1er août 1983.

Pour les années subséquentes de l'entente, voici de quelle façon s'engagera la procédure de sélection et de recommandation des candidats :

- le candidat dépose sa demande de "bourse de droits de scolarité" (document A) auprès de son gouvernement, avec un document autorisant l'établissement d'enseignement à fournir au gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation (Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers), les informations concernant son dossier scolaire (document B);
- le candidat adresse sa demande d'admission directement à l'établissement d'enseignement de son choix;
- l'établissement traite les demandes d'admission selon la procédure habituelle, et communique aux étudiants sa décision, avec copie au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration;
- le Liban traite les demandes de bourses (document A) et transmet au ministère des Affaires intergouvernementales avant le 15 avril de chaque année les formulaires d'autorisation (document B) des étudiants qu'il recommande pour une bourse. Les demandes seront accompagnées d'une liste présentant les candidats par ordre de priorité;
- le Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers demande aux universités, pour les candidats figurant sur la liste recommandée par le Liban, les renseignements concernant l'admission et toute autre information appropriée;

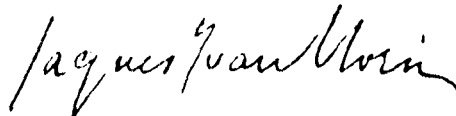
- compte tenu des nouveaux étudiants admis par les universités et compte tenu du nombre d'étudiants exemptés qui continuent leurs études, le Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers établit la liste définitive des boursiers;
- cette liste est transmise par l'intermédiaire du ministère des Affaires intergouvernementales au pays concerné, à qui on demande d'aviser tous les étudiants qui ont fait une demande de bourse du résultat de leur demande. Une copie de toutes les listes est transmise au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration. L'université reçoit une liste comportant les noms des étudiants qu'elle a admis et à qui une bourse a été accordée;
- le Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers remet à l'étudiant boursier un certificat d'attribution de "bourse de droits de scolarité" (document C) que celui-ci devra présenter au moment de son inscription;
- le Service québécois d'accueil aux étudiants étrangers assure l'accueil des étudiants ainsi que le suivi de l'application de l'entente.

#### Interprétation

Nonobstant ce qui précède, la présente entente doit être conforme aux dispositions prévues par la politique du ministère de l'Éducation du Québec relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers en date du 7 février 1983.

Si ces dispositions vous agréent, nous considérerons la présente ainsi que votre réponse comme constituant l'entente. Convaincu que cette entente contribuera au renforcement de notre coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Consul général, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le ministre des Affaires  
intergouvernementales



Jacques-Yvan Morin

pièces jointes

CONSULAT GÉNÉRAL  
DU LIBAN

MONTREAL

Montréal, le 27 juin 1983

No. 300/11

L'Honorable Jacques Yvan Morin  
Vice-premier ministre et ministre  
des Affaires intergouvernementales  
1225, Pl. Georges V  
Québec, (Québec)  
GIR 4Z7

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 juin 83, relative à une entente entre le Liban et le Québec en matière de droits de scolarité pour les étudiants libanais dans les universités à Québec.

Je porte à votre connaissance que le Gouvernement libanais a pris acte de l'engagement du Gouvernement de Québec, d'accorder le régime général de frais de scolarité qui s'applique aux étudiants québécois, à un nombre limité revisable en cours d'entente suivant l'évaluation de besoin et de contrainte qui sera fait de part et d'autre sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes:

tout étudiant devra:

- détenir un passeport libanais valide
- détenir un visa de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration
- être inscrit selon les réglementations des institutions québécoises de niveau collégial et universitaire
- être admis à suivre des cours à plein temps.

Le gouvernement libanais s'engage à accorder la réciprocité aux ressortissants québécois, attendu qu'il n'existe pratiquement pas de frais de scolarité dans les établissements universitaires et de formation publics au Liban.

Les dispositions de la présente entente s'appliqueront à partir du 1er septembre 83, après l'échange de lettres et pour une durée de quatre ans, renouvelable tacitement à chaque année. Nous avons pris bonnes notes que les étudiants libanais qui ont été admis dans les institutions d'enseignement du Québec aux sessions de septembre 82 et de janvier 83, ont bénéficié exceptionnellement des avantages réservés aux étudiants québécois en matière de droits de scolarité, pourront s'en prévaloir jusqu'à la fin du programme d'études auquel ils sont inscrits.

De notre part nous considérons que la présente entente, satisfait aux besoins actuels des étudiants libanais dans les institutions d'enseignement du Québec. J'ai le plaisir de vous transmettre l'accord du gouvernement libanais en ce qui concerne cette entente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Consul Général



Mustapha Hraibeh